



Conseil de la Ville

Règlement RV-2005-04-36 modifiant le Règlement numéro V90-610 de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 16.39 – matériaux de revêtement extérieur**

L'article 16.39 du Règlement de zonage numéro V90-610 de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe k.1), de la phrase suivante :

« De plus, dans les zones 218.1 R, 333.2 R, 333.3 R, 336.1 R, 338 L, 129.1 R, 144 R, 147 R, 148 R, 149 R, 150 R, 151 R, 152 R, 153 R, 155 L et 701.2 A, le clin d'acier émaillé texturé de bois est également autorisé ; »

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe k.2), de la phrase suivante :

« De plus, dans les zones 201.2 C, 601.2 C et 203.1 C, le clin d'acier émaillé texturé de bois est également autorisé. »

2. **Modification de la grille des spécifications – zone 338 L**

La grille des spécifications à laquelle réfère l'article 3.1 de ce règlement, est modifiée par l'addition, à la ligne « *Normes spéciales (chapitre 16)* » afférente à la zone 338 L, de « *VIII* »

Adopté le 5 décembre 2005

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 JANVIER 2006